

Liberté Égalité Fraternité

Sous-préfecture d'Épernay

Pôle des associations syndicales de propriétaires

ARRÊTÉ PREFECTORAL PRESCRIVANT LA CONSULTATION PREALABLE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES SUSCEPTIBLES D'ETRE INCLUS DANS LE PERIMETRE D'EXTENSION DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE ORMES A4 C.S.R

LE PRÉFET DE LA MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment les articles 40 à 42;
- **VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, notamment les articles 71 et 72 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 portant constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) de ORMES A4 C.S.R.
- VU l'arrêté préfectoral du 18 seprembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Épernay;
- VU le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'AFR de ORMES II du 6 juillet 2023 demandant sa dissolution pour que les parcelles de son périmètre soient intégrées au périmètre de l'AFAFAF de ORMES A4 C.S.R;
- VU la délibération de l'AFAFAF de ORMES A4 C.S.R du 21 mars 2023 approuvant le projet d'extension de son périmètre par intégration des parcelles de l'AFR de ORMES II après sa dissolution ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant dissolution de l'AFR de ORMES II ;
- VU les statuts de l'AFAFAF de ORMES A4 C.S.R;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay;

ARRÊTE

Article 1er: Objet de la consultation

L'AFR de ORMES II étant dissoute, les parcelles qui se trouvaient dans son périmètre sont susceptibles d'être intégrées au périmètre d'extension projeté de l'AFAFAF de ORMES A4 C.S.R. Avant l'ouverture de l'enquête publique portant sur cette

extension, les propriétaires de l'AFR de ORMES II dissoute, dont les immeubles sont susceptibles d'être inclus dans ce périmètre, sont consultés par écrit.

Article 2 : Calendrier et modalités de la consultation

La consultation se fait par écrit à compter de la publicité du présent arrêté : les propriétaires des immeubles susceptibles dêtre inclus dans le périmètre ont accès aux documents nécessaires à leur information (plan parcellaire intégrant les parcelles susceptibles d'être incluses de l'AFAFAF ainsi que la liste de ces parcelles, statuts de l'AFAFAF, formulaire-type de réponse).

A compter de la date de réception, chaque propriétaire aura alors un délai de trente

jours pour faire connaître sa réponse.

A défaut de réponse dans ce délai, les propriétaires seront réputés favorables à l'extension du périmètre.

Article 3 : Clôture et résultat de la consultation

A l'issue de la consultation, un procès-verbal établi par le préfet constatera :

• le nombre de propriétaires consultés.

• le nombre et le nom de ceux qui ont répondu et le sens de leur réponse,

• le nombre et le nom de ceux qui n'ont pas fait connaître leur

opposition par écrit,

• le résultat de la consultation.

Le projet d'extension de l'AFAFAF sera validé lorsque la majorité des propriétaires consultés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

L'enquête publique sera lancée après accord de l'assemblée des propriétaires.

A défaut de la majorité requise, un arrêté sera pris pour mettre fin à la procédure d'extension du périmètre de l'AFAFAF.

<u>Article 4:</u> Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et au président de l'AFAFAF.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérecours (<u>www.telerecours.fr</u>). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

<u>Article 6</u>: La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Épernay, le 31 octobre 2023.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète d'Épernay,

Emmanuelle GUÉNOT